DÉCRET N.° 2220.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Ventôse ; an second de la République Française, une & indivisible,

Qui prescrit l'heure des Publications de Criées.

Cas
folio
FRC
10334
no. 30

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation,

Décrète, comme article additionnel à la loi du 16 nivôse dernier, que les publications des criées seront faites entre quatre heures & demie & cinq heures *(nouveau style)*.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Ventôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* HÉRAULT, *ex-président*; T. BERLIER & BELLEGARDE, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens

HARVARD LAW LIBRARY

& reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le ſeizième jour de Ventôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.